



Commune de
Val-de-Ruz

ATTESTATION DE LA QUALITE D'ELECTEUR

DATE 12 octobre 2020
TRAITE PAR Patrizia Pereira
TEL DIRECT 032 886 56 23
EMAIL cdh.val-de-ruz@ne.ch
REFERENCE

Motion populaire communale du PDC Val-de-Ruz, déposée le 12.10.2020

La Commune de Val-de-Ruz, par son administration du contrôle des habitants, atteste avoir contrôlé ce jour :

4 feuilles comportant 62 signatures

dont 60 signatures valables

et 2 signatures annulées.



CONTRÔLE DES HABITANTS
Administratrice adjointe


P. Pereira



PDC – Val-de-Ruz

Freddy Rumo

Chargé de communication

La Biche 4

2054 Les Vieux-Prés

f.rumo@etuderumo.ch

Reçu le 12.10.2020.

Par porteur

Conseil communal du Val-de-Ruz

Epervier 6

Case postale 134

2053 Cernier

La Biche, le 12 octobre 2020

Monsieur le Président,
Madame, Messieurs les Conseillers communaux,

Par la présente, et au nom du PDC Val-de-Ruz, j'ai l'honneur de vous remettre une motion populaire communale au sens des articles 117g et ss de la Loi sur les droits politiques appuyée par 62 signatures (cf. 4 feuilles).

Je vous remercie de la valider conformément aux dispositions légales.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Conseillers communaux, mes salutations distinguées.

Pour le PDC – Val-de-Ruz :

Freddy Rumo, chargé de communication

Annexes : ment.

NOM DU PARTI, DU GROUPEMENT OU SIGLE

PDC – Val-de-Ruz

Motion populaire communale

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 117g et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent au Conseil général de la commune de Val-de-Ruz d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information (ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté) sur

Les mesures et décisions prises de supprimer plusieurs dizaines de passages pour piétons au Val-de-Ruz ainsi que sur les motifs et les choix qui ont conduit à ces décisions.

Le rapport doit également porter sur l'identification des organes qui sont à l'origine de ces mesures.

Compte tenu que la suppression des passages pour piétons génère une grave insécurité pour les piétons et la population, l'urgence est demandée (art. 3.37 al. 3 du RG Commune).

Motivation :

A la suite de la décision du Conseil général de la commune Val-de-Ruz de supprimer l'éclairage public, le Conseil d'Etat a rappelé l'obligation de maintenir un éclairage sur les passages pour piétons pour des motifs légaux, de responsabilité et également de sécurité.

Un avis de droit sollicité auprès de l'Université de Neuchâtel a mis en évidence les cas de responsabilités possibles, notamment de la collectivité, en cas d'accident.

Des solutions techniques (par exemple : éclairage photovoltaïque) sont expérimentées dans d'autres régions du canton.

La population de la commune de Val-de-Ruz n'est pas tenue informée des éventuelles expérimentations en cours. En revanche, elle a constaté que des dizaines de passages pour piétons avaient été supprimés, parfois à des endroits devenus dangereux.

De nombreux riverains se plaignent que cette suppression a modifié le comportement des automobilistes qui roulent, de ce fait, à des vitesses plus élevées, l'effet préventif et dissuasif des passages pour piétons ayant disparu.

La suppression d'un nombre aussi élevé de passages pour piétons (on parle de 50 à 100) ne relève plus d'une simple expérimentation mais correspond à une décision qui devrait être rendue formellement par un organe compétent et qui puisse ouvrir la voie de l'initiative ou du référendum.

Les risques d'accidents sont devenus actuels et sont graves.

Aussi, la présente motion revêt-elle un caractère urgent.

Loi sur les droits politiques
(Du 17 octobre 1984)

Art. 101¹ L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

² Il ne peut signer qu'une fois la même motion populaire communale.

³ Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Première personne signataire de la motion populaire communale

Nom : ...R. U. M. O...... Prénom : ...Freddy Adresse :

Commune de Val-de-Ruz : ... Feuille No :

| | NOM | PRENOM | DATE DE NAISSANCE | ADRESSE | SIGNATURE |
|---|--------------------|---------------|----------------------|---------|-----------|
| 1 | <u>R. U. M. O.</u> | <u>Freddy</u> | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |